

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001412-259

DATE : 18 février 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

CAROL LEVINE

Demanderesse

c.

AIR TRANSAT A.T. INC.

Défenderesse

JUGEMENT SUR DEMANDE POUR PREUVE APPROPRIÉE ET POUR INTERROGER PAR ÉCRIT LA DEMANDERESSE

CONTEXTE

[1] Le 21 août 2025, la demanderesse dépose sa demande pour être autorisée à exercer une action collective¹. Elle allègue qu'Air Transat a offert des billets à des prix abusifs pendant la grève d'Air Canada en contravention de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*² ainsi que des articles 7 et 1437 C.c.Q.

[2] Le groupe proposé est le suivant :

¹ *Application to Authorize the Bringing of a Class Action*, du 21 août 2025.

² *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40-1.

Toutes les personnes dans le monde qui ont réservé un vol avec Air Transat depuis le 14 août 2025 et qui ont payé un prix gonflé ou excessif par rapport aux prix historiquement chargé par Air Transat pour des itinéraires similaires au cours de la même période.³

[3] La défense sollicite la permission du Tribunal de produire une preuve appropriée et d'interroger par écrit la demanderesse au sujet de remboursements obtenus d'Air Canada, sujet qui n'est pas abordé dans la demande d'autorisation⁴.

[4] Une première audition a lieu le 19 janvier 2026. À ce moment, la demanderesse soulève la question de l'absence d'une déclaration sous serment d'une représentante d'Air Transat à l'appui de la preuve appropriée qu'on demandait de produire.

[5] L'audition est suspendue afin de permettre à Air Transat de produire une telle déclaration sous serment. Le 23 janvier 2026, Air Transat produit une demande modifiée pour preuve appropriée et pour permission d'interroger par écrit la demanderesse, accompagnée d'une déclaration sous serment d'une représentante d'Air Transat⁵. Du côté de la demande, le 30 janvier 2026, la demanderesse choisit de modifier sa demande d'autorisation afin d'ajouter des allégations concernant les remboursements obtenus d'Air Canada⁶.

[6] Une nouvelle audition a lieu le 6 février 2026 afin de permettre aux parties de compléter leurs représentations à la lumière des derniers développements. La demanderesse ne conteste plus la preuve appropriée qu'Air Transat désire produire, mais maintient sa contestation quant à l'interrogatoire écrit de la demanderesse.

ANALYSE

[7] Le Tribunal doit répondre aux questions suivantes :

1. Les modifications effectuées à la demande d'autorisation le 30 janvier 2026 doivent-elles être autorisées?
2. Les documents D-1 à D-4 ainsi que la déclaration sous serment à leur appui doivent-ils être autorisés à titre de preuve appropriée?
3. L'interrogatoire écrit de la demanderesse doit-il être autorisé?

³ *Application to Authorize the Bringing of a Class Action*, du 21 août 2025, par. 1.

⁴ Demande pour permission de produire une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse par écrit du 14 novembre 2025.

⁵ Demande modifiée pour permission de produire une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse par écrit du 23 janvier 2026 (« Demande modifiée de preuve appropriée »).

⁶ *Amended Application to Authorize the bringing of a Class Action*, du 30 janvier 2026 (« Demande d'autorisation modifiée »).

1. **LES MODIFICATIONS EFFECTUÉES À LA DEMANDE D'AUTORISATION LE 30 JANVIER 2026 DOIVENT-ELLES ÊTRE AUTORISÉES?**

[8] Les modifications à la demande d'autorisation ne sont pas contestées. Air Transat maintient cependant qu'elles ne répondent que partiellement aux questions qu'elle souhaite poser à la demanderesse. Nous y reviendrons.

[9] Dans les dossiers d'action collective, la permission du Tribunal est toujours requise pour modifier une procédure⁷. De façon générale, le droit à la modification est la règle et le refus l'exception. Les règles générales de la modification (art. 206-208 C.p.c.) s'appliquent. Les modifications souhaitées doivent être pertinentes à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c.⁸.

[10] En l'espèce, les modifications ont été effectuées à la suite de la demande pour preuve appropriée présentée par Air Transat. Elles apportent des précisions quant aux remboursements reçus par la demanderesse de la part d'Air Canada.

[11] Ces modifications sont pertinentes à l'analyse des critères d'autorisation, sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraire aux intérêts de la justice. Elles sont autorisées.

2. **LES DOCUMENTS D-1 À D-4 AINSI QUE LA DÉCLARATION SOUS SERMENT À LEUR APPUI DOIVENT-ILS ÊTRE AUTORISÉS À TITRE DE PREUVE APPROPRIÉE ?**

[12] Dans sa Demande modifiée pour preuve appropriée, Air Transat recherche la production des documents suivants :

- a) Communiqué de presse d'Air Canada du 13 août 2025 qui annonce qu'en raison d'une grève de ses agents de bord, elle annulera l'ensemble de ses vols à compter du 16 août 2025, pièce D-1;
- b) Communiqué de presse d'Air Canada du 19 août 2025 qui annonce la fin de la grève et la reprise de son service et la mise en place dès le 20 août d'une politique spéciale visant à couvrir les dépenses de déplacement que les clients pourraient avoir engagées pour se rendre à destination pendant cette interruption, pièce D-2;
- c) Extrait du site web d'Air Canada intitulé « Aide au remboursement dans le cadre d'une interruption de travail », pièce D-3;

⁷ Article 585 C.p.c.; *Pigeon c. Télébec*, 2021 QCCS 476, par. 19.

⁸ *Arial c. Apple Canada inc.*, 2021 QCCS 1519, par. 11-19; voir aussi *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 847, par. 12.

d) Extrait du site web d'Air Canada intitulé « Formulaire d'admissibilité et de demande de remboursement en cas de perturbation de vol », pièce D-4.⁹

[13] Ces documents sont supportés par une déclaration sous serment de Geneviève Guay Gagnon, parajuriste sénior chez Air Transat¹⁰.

[14] La production des pièces D-1 à D-4 ainsi que la déclaration sous serment à leur appui à titre de preuve appropriée n'est pas contestée par la demanderesse.

[15] La demanderesse ne requiert pas non plus d'interroger Mme Guay Gagnon en vertu de l'article 105 *C.p.c.* sur sa déclaration sous serment.

[16] Même si une telle demande est non contestée, le Tribunal doit néanmoins l'analyser afin de déterminer si la preuve doit être permise¹¹.

[17] Dans une décision récente, *Toledano c. Banque de Nouvelle-Écosse*, la Cour expose les critères devant être considérés afin de déterminer si la preuve demandée doit être autorisée conformément à l'article 574 *C.p.c.* :

[11] Pour nos fins les conditions à remplir sont les suivantes :

- Une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 *C.p.c.* Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- La preuve documentaire proposée doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 *C.p.c.*;
- La vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite. Si le juge de l'autorisation est devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- À ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;

⁹ Demande modifiée de preuve appropriée du 23 janvier 2026, par. 3, 10, 11 et 12. La pièce D-5, qui était un échange entre avocats, a été retirée.

¹⁰ Déclaration sous serment au soutien de la Demande modifiée de preuve appropriée du 23 janvier 2026.

¹¹ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17; *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2025 QCCS 4184, par. 8.1.

- Il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- La preuve permet de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- La preuve permet de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- La preuve établit quelles sont les relations contractuelles entre les parties.¹²

[18] En l'espèce, la preuve qu'on souhaite produire satisfait aux critères pour les raisons suivantes :

- 18.1. Bien que la demanderesse ait ajouté des allégations concernant les remboursements qu'elle a obtenus d'Air Canada, les pièces D-1 à D-4 contextualisent ces remboursements et permettent de comprendre la politique de remboursement mise en place par Air Canada en raison de la grève;
- 18.2. En ce sens, la preuve comble un vide factuel qui persiste au niveau de la demande d'autorisation¹³;
- 18.3. Elle est appropriée et pertinente pour analyser les critères de l'autorisation.

[19] Le Tribunal précise que ce jugement ne détermine en rien le poids relatif des renseignements contenus dans la preuve permise quant à l'analyse des critères d'autorisation.

3. L'INTERROGATOIRE ÉCRIT DE LA DEMANDERESSE DOIT-IL ÊTRE AUTORISÉ?

[20] Dans l'affaire récente, *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc.*¹⁴, la Cour résume les principes juridiques qui gouvernent une demande pour permission d'interroger un demandeur préalablement au débat sur l'autorisation de l'action collective.

¹² *Toledano c. Bank of Nova Scotia*, 2025 QCCS 3201, par. 11 (permission d'appeler rejetée, 2025 QCCA 1291); voir aussi : *Paquin-Charbonneau c. Innomar Strategies inc.*, 2025 QCCS 4184, par. 8.

¹³ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 20.

¹⁴ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2025 QCCS 418.

[21] Que ce soit un interrogatoire écrit ou oral, les principes qui doivent guider le Tribunal afin d'évaluer si un tel interrogatoire doit être autorisé, recourent ceux applicables à la permission de produire une preuve appropriée :

- a) un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.;
- b) un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé;
- c) la vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond;
- d) comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande¹⁵.

[22] Air Transat demande l'autorisation d'effectuer un interrogatoire écrit de la demanderesse et veut lui soumettre les questions suivantes :

Politique spéciale de remboursement (pièce D-3)

- A. Avez-vous formulé une demande de remboursement en vertu de la politique spéciale de remboursement d'Air Canada? Dans l'affirmative :
 - i. À quelle date avez-vous soumis cette demande?
 - ii. À titre d'engagement, veuillez nous transmettre une copie du formulaire de remboursement soumis ainsi que les pièces justificatives ou tout autre document joint à votre demande.
 - iii. À titre d'engagement, veuillez nous transmettre une copie de toute communication écrite de suivi entre vous et Air Canada en lien avec la réception et le traitement de cette demande de remboursement.
 - iv. Avez-vous reçu un remboursement en vertu de cette politique spéciale de remboursement? Si oui, de quel montant et à quelle date?
 - v. À titre d'engagement, veuillez nous transmettre une copie des documents reçus d'Air Canada confirmant ce remboursement.

¹⁵ *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2025 QCCS 418, par. 31.

Indemnité en raison d'une perturbation (pièce D-4)

- B. Avez-vous formulé une demande de remboursement ou d'indemnité en cas de perturbation telle que décrite à la pièce D-4? Dans l'affirmative :
- i. À quelle date avez-vous soumis cette demande?
 - ii. À titre d'engagement, veuillez nous transmettre une copie de cette demande ainsi que les pièces justificatives ou tout autre document joint à votre demande.
 - iii. À titre d'engagement, veuillez nous transmettre une copie de toute communication écrite de suivi entre vous et Air Canada en lien avec cette demande et son traitement.
 - iv. Avez-vous reçu un remboursement ou une indemnité suivant cette demande? Si oui, de quel montant et à quelle date?
 - v. À titre d'engagement, veuillez nous transmettre une copie des documents reçus d'Air Canada confirmant ce remboursement ou cette indemnité.

Autre remboursement ou indemnité

Avez-vous reçu tout autre paiement, remboursement ou indemnité de la part d'Air Canada ou de toute autre personne (incluant sans s'y limiter un agent de voyages) découlant de l'annulation de votre vol du 16 août 2025 (pièce P-2) et/ou l'achat de vos billets de remplacement auprès d'Air Transat (pièce P-1)?¹⁶

[23] Air Transat a choisi de ne pas adapter les questions qu'elle souhaite poser à la demanderesse à la suite des modifications effectuées à la demande d'autorisation. Or, ces questions ne sont plus d'actualité à la lumière de la preuve appropriée et des modifications autorisées.

[24] D'emblée, il y a un dédoublement dans les questions posées, puisqu'on semble tenir pour acquis qu'il y a deux politiques de remboursement, énoncées respectivement dans les pièces D-3 et D-4. Peut-être que c'est le cas, mais ce qui importe à ce stade, c'est de connaître l'existence de la ou les politiques d'Air Canada applicables à la présente situation, savoir si la demanderesse a demandé le remboursement de ses billets non utilisés et de rechange, et si oui, les montants obtenus.

¹⁶ Demande modifiée de preuve appropriée, par. 20.

[25] La preuve appropriée autorisée et les modifications effectuées à la demande d'autorisation fournissent plusieurs informations qui répondent en grande partie à ces questions.

[26] Les pièces D-1 à D-4 établissent le contexte et les politiques de remboursement mises en place par Air Canada en raison de la grève. De plus, grâce aux modifications effectuées à la demande d'autorisation, on comprend que la demanderesse a reçu deux remboursements, un pour le vol non utilisé d'Air Canada et un autre afférent au vol déboursé pour les billets d'Air Transat¹⁷. Ses remboursements ont été reçus respectivement le 6 septembre 2025 et le 21 octobre 2025¹⁸. La demanderesse a reçu un montant de 1 403,80 \$ pour la portion non utilisée des billets d'Air Canada et elle annexe le reçu qui le confirme¹⁹. Elle a aussi reçu un remboursement partiel pour le vol d'Air Transat d'un montant de 3 882,74 \$, sur un total déboursé de 5 355,52 \$²⁰.

[27] Cependant, la demanderesse ne produit aucun document au soutien de ce dernier remboursement, comme elle l'a fait pour la portion non utilisée des billets d'Air Canada²¹.

[28] La demanderesse plaide qu'il aurait fallu qu'Air Transat prouve que la demanderesse a effectivement rempli un formulaire de remboursement qui est toujours en sa possession, car il est possible qu'elle ait rempli un formulaire en ligne sans en obtenir de copie.

[29] Le Tribunal est d'avis, à la lumière des pièces D-2 à D-4, qu'il est probable et logique que la demanderesse ait rempli un formulaire auprès d'Air Canada afin d'obtenir son remboursement pour les billets d'Air Transat. Ce document devra être fourni par la demanderesse, ainsi que le reçu confirmant le remboursement de 3 882,74 \$. Si pour une quelconque raison, elle est incapable de les fournir, elle devra transmettre une déclaration assermentée qui indique dans les grandes lignes le processus qu'elle a suivi pour se faire rembourser et les raisons expliquant pourquoi elle n'a pas les documents visés.

[30] Il s'agit des seules informations qui aux yeux du Tribunal sont nécessaires pour compléter les informations pertinentes au sujet des remboursements obtenus lors du débat sur l'autorisation.

[31] Ces informations devront être transmises par la demanderesse au plus tard le 6 mars 2026. Elles devront être produites au dossier et feront partie de la preuve disponible au stade de l'autorisation²².

¹⁷ Demande d'autorisation modifiée, par. 16.1 à 16.4.

¹⁸ Demande d'autorisation modifiée, par. 16.1 et 16.2.

¹⁹ Pièce P-8.

²⁰ Demande d'autorisation modifiée, par. 16.3.

²¹ Pièce P-8.

²² *Jean-Antoine c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2025 QCCS 418, par. 46.

[32] Enfin, le Tribunal demande aux parties de discuter de la durée requise pour le débat sur l'autorisation, de convenir d'un échéancier pour la production des plans d'argumentation et d'en informer le Tribunal au plus tard le 10 mars 2026 afin de fixer l'audition.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **AUTORISE** les modifications effectuées au *Amended Application to Authorize the Bringing of a Class Action* le 30 janvier 2026;

[34] **ACCORDE** en partie la demande modifiée pour permission de produire une preuve appropriée et pour permission d'interroger la demanderesse par écrit du 23 janvier 2026;

[35] **PERMET** à la défenderesse de produire la déclaration sous serment de Geneviève Guay Gagnon datée du 23 janvier 2026 et les pièces D-1 à D-4 à titre de preuve appropriée;

[36] **ORDONNE** à la demanderesse de fournir à la défenderesse le formulaire complété auprès d'Air Canada afin d'obtenir le remboursement de 3 882,74 \$ ainsi que le reçu le confirmant, ou à défaut, de transmettre une déclaration assermentée qui indique dans les grandes lignes le processus qu'elle a suivi pour se faire rembourser et les raisons expliquant pourquoi elle n'a pas les documents visés, et ce, au plus tard le 6 mars 2026.

[37] **DÉCLARE** que ces informations devront être produites au dossier et feront partie de la preuve disponible au stade de l'autorisation;

[38] **DEMANDE** aux parties de discuter de la durée requise pour le débat sur l'autorisation, de convenir d'un échéancier pour la production des plans d'argumentation et d'en informer le Tribunal au plus tard le 10 mars 2026 afin de fixer l'audition;

[39] **LE TOUT**, frais à suivre.

ELENI YIANNAKIS, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC Avocats inc.
Avocats de la demanderesse

Me François Giroux
Me Sébastien Cusson
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats de la défenderesse

Dates d'audience : 19 janvier et 6 février 2026